

DEPARTEMENT
<b>VAL D'OISE</b>
CANTON
<b>GOUSSAINVILLE</b>
COMMUNE
<b>MARLY LA VILLE</b>

REPUBLIQUE FRANÇAISE

-----

Liberté – Egalité – Fraternité

-----

ARRETE DU MAIRE

N°T/058-2023

### **RGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

**Réservation places de stationnement dans le cadre de l'organisation d'un mariage –**

**Hôtel de Ville**

**10, rue du Colonel Fabien – Marly la Ville**

Le Maire de Marly la Ville,

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Route et spécialement ses articles R 110-1 à R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 325-12 à R325-46, R417-9, R 417-10 ;

**Vu** l'article R610-5 du Code de la Pénal,

**Considérant** la demande de Monsieur Rémy PUVOT, dans le cadre de l'organisation du mariage de sa fille, de réserver des places de stationnement situées devant l'hôtel de ville, 10, rue du Colonel Fabien à Marly-la-Ville, le samedi 10 juin 2023.

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'édicter toutes les mesures nécessaires et adéquates afin de réglementer à titre temporaire le stationnement des véhicules sur la voie publique.

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le demandeur est autorisé dans le cadre de l'organisation du mariage de sa fille, de réserver des places de stationnement située devant l'hôtel de ville, 10, rue du Colonel Fabien à Marly-la-Ville, pour le véhicule de la mariée de marque BENTLEY type R de 1954, le samedi 10 juin 2023.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement sera interdit du vendredi 09 juin 2023 à partir de 20h00 au samedi 10 juin 2023 à 15h00.

**ARTICLE 3 :** des barrières et un affichage du présent arrêté seront mises en place par les services municipaux.

**ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté seront poursuivies selon les lois et codes en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.  
« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ».

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des services,
- Monsieur le Directeur des services techniques,
- Madame la responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de la police intercommunale de la CARPF,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fosses,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Survilliers,
- Monsieur PRUVOT.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

À Marly la Ville, le 25 avril 2023

